



Original : **anglais**

N° : ICC-01/05

Date : 15 décembre 2006

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE III

Composée comme suit : Mme la juge Sylvia Steiner, juge président
M. le juge Hans-Peter Kaul
Mme la juge Ekaterina Trendafilova

Greffier : M. Bruno Cathala

SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Public

Rapport de l'Accusation à la suite de la décision de la Chambre préliminaire III du 30 novembre 2006 sollicitant des informations sur l'état d'avancement de l'examen préliminaire de la situation en République centrafricaine

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint

Autres participants

Le Gouvernement de la République
centrafricaine

Introduction

1. Le Bureau du Procureur dépose le présent rapport à la suite de la demande d'informations de la Chambre préliminaire III sur l'état d'avancement de l'examen préliminaire de la situation en République centrafricaine. L'article 53-1 du Statut de Rome donne au Procureur la prérogative de déterminer s'il y a lieu d'ouvrir une enquête. Aux termes de l'article 53-3, le rôle de supervision de la Chambre préliminaire ne s'applique qu'à l'examen d'une décision du Procureur prise en vertu des articles 53-1 et 53-2 de ne pas ouvrir d'enquête ou de ne pas poursuivre. Le Bureau du Procureur fait observer qu'aucune décision n'ayant été prise en application de l'article 53-1 ce jour, il n'a pas exercé de pouvoir discrétionnaire susceptible de faire l'objet d'un contrôle juridictionnel de la Chambre. Le Bureau du Procureur présente néanmoins dans ce rapport l'état d'avancement actuel de l'examen préliminaire de la situation en République centrafricaine.

Rappel de la procédure

2. Le 22 décembre 2004, le Bureau du Procureur a reçu une lettre du Gouvernement de la République centrafricaine en vertu de laquelle ce dernier lui défère la situation.
3. Le 19 janvier 2005, la Présidence a rendu une « Décision relative à l'assignation de la situation en République centrafricaine à la Chambre préliminaire III¹ ».
4. Le 4 février 2005, les juges de la Chambre préliminaire III ont élu la juge Sylvia Steiner en tant que juge président².

¹ ICC-01/05-1-tFR.

5. Le 27 septembre 2006, le Greffe a déposé une requête du Gouvernement de la République centrafricaine adressée à la Chambre comprenant, notamment, la requête adressée au Procureur afin qu'il fournisse des informations, dans un délai raisonnable, sur l'absence de décision alléguée quant à l'opportunité d'ouvrir une enquête³.

6. Le 30 novembre 2006, la Chambre a rendu sa décision par laquelle elle sollicite des informations sur l'état d'avancement de l'examen préliminaire de la situation en République centrafricaine⁴, et demandait au Procureur « [TRADUCTION] d'élaborer un rapport sur l'état d'avancement actuel de l'examen préliminaire de la situation en République centrafricaine, qui lui serait présenté, ainsi qu'au Gouvernement de la République centrafricaine, au plus tard le 15 décembre 2006, avec une estimation de la date à laquelle l'examen préliminaire de la situation en République centrafricaine serait conclu et de la date à laquelle une décision aux termes de l'article 53-1 du Statut serait prise ».

La requête de la Chambre

7. Premièrement, le Bureau du Procureur fait observer que l'examen préliminaire, par le Procureur, des renseignements portés à sa connaissance au sujet d'une situation en vertu des dispositions de l'article 53-1 doit se faire de manière complète et approfondie. Le Procureur doit prendre une décision éclairée et dûment motivée quant à la question de savoir si les critères énoncés à l'article 53-1 ont été remplis. Par conséquent, c'est à lui qu'il revient de déterminer l'étendue de son évaluation préliminaire.

² « Élection du juge président de la Chambre préliminaire III », ICC-01/05-2. Les juges de la Chambre préliminaire III ont à nouveau élu la juge Sylvia Steiner en tant que juge président le 28 mars 2006 – « Election of the Presiding Judge of the Pre-Trial Chamber III », ICC-01/05-4.

³ « Transmission par le Greffier d'une requête aux fins de saisine de la chambre préliminaire de la Cour pénale internationale et annexes jointes ». ICC-01/05-5-Conf.

⁴ ICC-01/05-6 (« la Décision du 30 novembre 2006 »).

8. En outre, l'étendue de l'examen prévu à l'article 53-1 est *lié à la situation* : il dépend des caractéristiques de chaque situation, notamment des renseignements disponibles, de la nature et de l'ampleur des crimes et de l'existence de procédures nationales pour juger les crimes allégués. C'est pourquoi toute comparaison avec d'autres situations dont le Bureau du Procureur a déjà été saisi n'est pas utile aux fins d'évaluer la durée nécessaire pour procéder à la phase d'analyse d'une nouvelle situation. À cet égard, le Bureau du Procureur fait observer qu'il a présenté publiquement, dans l'annexe à son document de politique générale rendu public le 21 avril 2004, les procédures qu'il va suivre dans la phase d'analyse. Ces procédures sont également exposées dans les décisions publiques au sujet du Venezuela et de l'Irak, tendant à ne pas ouvrir d'enquêtes dans le cadre de ces situations⁵. Les décisions prises concernant l'Irak et le Venezuela montrent bien que chaque situation est unique. Le temps consacré à vérifier le sérieux des renseignements, à évaluer leur recevabilité et à examiner certaines questions touchant à l'intérêt de la justice dépend des circonstances spécifiques à chaque situation, en particulier de la capacité des personnes à même de fournir des renseignements.
9. La situation en République centrafricaine présente des difficultés totalement différentes de celles rencontrées dans chacune des situations précédentes, et ce pour différentes raisons : premièrement, en raison des procédures nationales qui ont été engagées et doivent être dûment évaluées ; deuxièmement, du fait que les renseignements importants ayant eu un impact matériel sur l'évaluation de la gravité de la situation ne nous sont parvenus que de manière très progressive ; et, troisièmement, en raison de la détérioration de la situation en matière de sécurité dans les régions nord de la République

⁵ Voir les annexes au document intitulé « Bilan des communications reçues par le Procureur », 10 février 2006 – disponibles à l'adresse suivante : <http://www.icc-cpi.int/organs/otp/otp.com.html&l=fr>.

centrafricaine, qui a rendu l'accès aux renseignements de plus en plus difficile. De plus, chaque fois qu'un renseignement supplémentaire est porté à la connaissance du Bureau du Procureur, il convient d'évaluer sa fiabilité et sa crédibilité au regard des critères établis aux articles 15 et 53-1. En raison des ressources limitées ainsi que des conditions exigées par certaines parties ayant fourni des renseignements, ce processus de vérification s'est révélé parfois assez lent. Depuis le début de la phase d'examen, le Bureau du Procureur a suivi les principes généraux établis dans l'annexe au document de politique générale, principes qui ont été appliqués dans chaque situation jusqu'à ce jour.

10. Le Bureau du Procureur fait remarquer qu'aux termes du Statut, seul l'État ayant renvoyé la situation devant la Cour est en droit de demander à la Chambre préliminaire de procéder à l'examen d'une décision de l'Accusation de ne pas ouvrir d'enquête ou de ne pas poursuivre⁶. La règle 105-1 dispose que le Bureau du Procureur est uniquement tenu d'informer par écrit et sans retard l'État qui lui a déferé la situation d'une décision de ne pas ouvrir d'enquête en vertu de l'article 53-1. Comme indiqué au paragraphe 1 du présent rapport, le Bureau du Procureur souligne qu'à ce jour, aucune décision n'a été prise aux termes de l'article 53-1 et que, par conséquent, l'obligation prévue à la règle 105, et mentionnée par cette Chambre dans sa décision du 30 novembre 2006⁷, n'a pas eu lieu d'être à ce stade. Enfin, le Bureau du Procureur, tout en étant déterminé à parvenir aussi vite que possible à une décision en vertu de l'article 53-1, fait valoir qu'aucune disposition du Statut ou du Règlement ne fixe de durée précise pour l'achèvement de l'examen préliminaire. Le Bureau du Procureur fait observer que cette décision législative intentionnelle lui donne la souplesse nécessaire pour ajuster les paramètres de la phase d'évaluation ou d'analyse aux

⁶ Article 53-3-a.

⁷ Voir p. 3.

spécificités de chaque situation. Ce choix, et le pouvoir discrétionnaire qu'il confère au Bureau du Procureur, devraient rester inchangés⁸.

11. En dépit de ces considérations, et par souci de transparence, le Bureau du Procureur fournira à la Chambre certaines informations qu'il estime pouvoir partager en connaissance de cause à ce stade précoce. Ce faisant, le Bureau du Procureur n'est ni en train d'accepter l'existence d'obligation légale qui l'obligerait à soumettre ce type d'informations en l'absence d'une décision aux termes de l'article 53, ni en train de créer un précédent qu'il serait tenu de suivre dans le cadre de prochaines affaires. Il réserve expressément sa position en ce qui concerne la portée exacte des dispositions juridiques citées dans la Décision de la Chambre du 30 novembre 2006, la répartition des compétences entre le Bureau du Procureur et les chambres préliminaires et les droits des États ayant déferé des situations à la Cour.

État d'avancement actuel de la situation en République centrafricaine

12. Le Bureau du Procureur a été informé du renvoi de la République centrafricaine le 22 décembre 2004. Il était précisé dans ce renvoi que des procédures nationales ont été engagées relativement à des crimes graves, mais qu'une décision judiciaire a été prise de ne pas poursuivre et de déferer ces procédures à la CPI. Cette décision a fait l'objet d'un appel.
13. Avant d'être saisi du renvoi de la République centrafricaine, le Bureau du Procureur avait déjà reçu un certain nombre de communications sous la forme de rapports de la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme

⁸ L'Accusation fait également observer que la norme 46-2 est une disposition ayant des buts très concrets et limités : déterminer l'attribution interne des compétences au sein de la Section préliminaire de la Cour et préciser l'étendue des compétences d'une chambre préliminaire dans le cadre d'une situation. De toute évidence, cette norme ne peut étendre les pouvoirs de contrôle d'une chambre préliminaire au-delà des dispositions prévues dans le Statut. Inversement, cette norme ne peut limiter le pouvoir discrétionnaire dont est investi le Procureur en vertu du même Statut.

(FIDH), alléguant la commission de crimes. Les informations transmises par la FIDH constituaient le début d'un processus à travers lequel le Bureau du Procureur s'est vu communiquer des renseignements provenant de sources variées au cours d'une période donnée, avant et après avoir été saisi du renvoi. Le processus d'analyse s'est poursuivi au fur et à mesure que des renseignements ont été portés à la connaissance du Bureau du Procureur, et sa décision dépendra de l'évaluation de l'ensemble des informations concernées.

14. Le 22 décembre 2004, la République centrafricaine a notifié au Bureau du Procureur qu'elle transmettrait des informations détaillées au sujet du renvoi dans un délai de trois mois, pour expliquer à la fois les faits liés aux crimes et le détail des procédures pénales concernées, passées ou en cours, menées à Bangui, la capitale de la République centrafricaine. Le Bureau du Procureur a finalement reçu des informations détaillées des autorités de la République centrafricaine en juin 2005.
15. A partir de juin 2005, la Division de la compétence, de la complémentarité et de la coopération du Bureau du Procureur a poursuivi son analyse sur la base des informations reçues, notamment une étude détaillée et des rapports portant sur des crimes qui auraient été commis en République centrafricaine en 2002-2003, ainsi que les procès-verbaux des procédures judiciaires qui se sont déroulées à Bangui, s'agissant de ces crimes. Dans le cadre de son analyse, le Bureau du Procureur examine les informations transmises par le Gouvernement de la République centrafricaine ainsi que les autres renseignements fournis par des sources non gouvernementales.
16. En novembre 2005, le Bureau du Procureur a dépêché quatre représentants à Bangui afin de poursuivre l'analyse préliminaire et de se concentrer, en particulier, sur la collecte d'informations complémentaires relatives à la conduite des procédures nationales avant le renvoi. Cette équipe a tenu des

réunions avec des représentants du Gouvernement de la République centrafricaine et de son système judiciaire, avec des membres d'organisations non gouvernementales et des représentants d'organisations internationales et de missions diplomatiques. L'équipe a notamment été informée du fait qu'une décision finale sur les procédures pénales nationales était pendante devant la Cour de cassation de la République centrafricaine. Cette décision était nécessaire pour que le Bureau du Procureur puisse statuer sur la question de la recevabilité.

17. La Cour de cassation de la République centrafricaine a rendu sa décision le 11 avril 2006. Le Bureau du Procureur a ensuite élaboré le projet de rapport conformément à l'article 53-1 du Statut de Rome. Une première version de ce rapport a été diffusée au sein du Bureau du Procureur en juillet 2006 à des fins de consultation entre les divisions.

18. Depuis juillet 2006, la situation en République centrafricaine a encore évolué et le Bureau du Procureur a continué de recevoir des informations complémentaires. L'analyse en cours de la situation a été influencée par un certain nombre de facteurs supplémentaires, notamment, en premier lieu, des allégations selon lesquelles de nouveaux crimes auraient été commis ou seraient commis dans le nord du pays ; et, deuxièmement, la réception, par le Bureau du Procureur, d'informations complémentaires importantes en rapport avec les crimes qui auraient été commis en 2002-2003. Le Bureau du Procureur souligne que chaque nouvelle information reçue, dans le cadre de chaque situation, doit être examinée et évaluée avec soin. En particulier, les informations relatives à l'escalade de la violence dans le nord de la République centrafricaine ont présenté des difficultés spéciales en raison de l'impossibilité d'accéder à cette zone. C'est la raison pour laquelle il a été extrêmement difficile d'obtenir une confirmation des informations faisant état de crimes présumés dans cette zone.

19. Les procédures internes du Bureau du Procureur exigent un rapport détaillé sur les situations examinées en vue de l'ouverture éventuelle d'une enquête (article 53-1). Une version mise à jour du rapport élaboré en application de l'article 53-1 au sujet de la République centrafricaine a été diffusée en interne le 22 novembre 2006. De nouvelles mesures seront prises à la lumière des recommandations qui y figurent.
20. La Chambre a demandé au Bureau du Procureur de lui fournir une estimation de la date à laquelle l'examen préliminaire de la situation en République centrafricaine serait conclu et de la date à laquelle une décision en vertu de l'article 53-1 serait prise⁹. Alors qu'aucune disposition du Statut ou du Règlement n'oblige le Bureau du Procureur à fournir une estimation de cette date ou à communiquer cette date, ce dernier est déterminé à mener à terme, aussi rapidement que possible, l'analyse de la situation en République centrafricaine et à informer sans retard les parties concernées, conformément au Règlement de la Cour. Comme le Procureur l'a indiqué dans sa récente déclaration à l'intention de l'Assemblée des États parties, il espère qu'une décision pourra être prise dans un avenir proche, mais il n'est pas en mesure, pour l'instant, de donner une estimation plus précise.

/signé/

M. Luis-Moreno-Ocampo
Procureur

Fait le 15 décembre 2006

À La Haye (Pays-Bas)

⁹ Décision du 30 novembre 2006, p.5.